

## EXONÉRATIONS

### Contribution patronale à l'acquisition de titres restaurant

Études S-20 400 et S-75 300-15

## Relèvement de la limite d'exonération de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant (Art. 34)

La limite d'exonération du complément de rémunération résultant de la contribution patronale à l'acquisition de titres-restaurant est portée de 4,60 € à 4,80 € pour les titres acquis par les salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

15. Le complément de rémunération qui résulte de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant est exonéré, dans la limite de 4,60 € :

- ▶ d'impôt sur le revenu (CGI, art. 81, 19°) ;
- ▶ de taxes assises sur les salaires (CSS, art. L. 131-4) ;

L'exonération s'applique à la taxe sur les salaires, à la taxe d'apprentissage, à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction.

- ▶ et de cotisations de sécurité sociale (CSS, art. L. 131-4).

L'exonération s'applique à l'ensemble des prélèvements dont l'assiette est définie par référence à celle des cotisations de sécurité sociale : CSG, CRDS, contribution de 0,3 % (solidarité-autonomie), cotisations de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO, AGFF), cotisations Assedic, FNAL, versement de transport.

### Nouvelle limite d'exonération

16. L'article 34 la loi de finances rectificative pour 2004 porte cette limite d'exonération à 4,80 € par titre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Lorsque la contribution patronale excède 4,80 €, le surplus constitue un avantage en espèces qui doit être ajouté à la rémunération allouée au salarié, soumis à l'impôt sur le revenu, aux taxes assises sur les salaires et aux cotisations de sécurité sociale.

17. **Entrée en vigueur** - La nouvelle limite d'exonération de 4,80 € s'applique aux titres-restaurants acquis par les salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### Rappel des conditions d'exonération

18. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à deux conditions qui s'appliquent en matière d'impôt sur le revenu, de taxes assises sur les salaires et de cotisations sociales :

– les titres doivent être émis et utilisés dans les conditions prévues au titre III de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 ;

– la contribution de l'employeur doit être comprise entre un minimum et un maximum fixés, respectivement à 50 et 60 % de la valeur libératoire des titres (CGI, ann. IV, art. 6 A).

Il en découle les conséquences suivantes :

19. **En matière d'impôt sur le revenu** - Le salarié est redevable de l'impôt sur le revenu s'il contrevient à ses obligations relatives à la mention à porter sur ces titres ou à l'utilisation de ces derniers. Lorsque la contribution patronale est supérieure ou inférieure aux pourcentages de 50 et 60 % susvisés ou lorsque le salarié reçoit plus d'un titre par repas compris dans l'horaire journalier de travail, la contribution en cause est retenue dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par le salarié. Les titres qui seraient remis à des personnes autres que les salariés de l'entreprise ou qui seraient remis à ces salariés en nombre plus élevé que celui qui correspondrait au nombre de repas compris dans l'horaire journalier de travail n'ouvrent pas droit, pour les bénéficiaires, à l'exonération d'impôt sur le revenu.

Les droits exigibles sont assortis, le cas échéant, des majorations de droits, amendes et pénalités de droit commun.

20. **En matière de taxes assises sur les salaires et de cotisations sociales** - Le non-respect des conditions d'émission et d'utilisation des titres entraîne la réintégration de la contribution patronale dans l'assiette des cotisations.

Lorsque cette participation de l'employeur est supérieure à 60 % ou inférieure à 50 %, il n'est pas tenu compte de la limite d'exonération et la totalité de la participation de l'employeur doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations. ■